



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

portant sur la reconversion de la friche industrielle « Village de la Fonderie » à Mulhouse

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), 2 rue Pierre et Marie Curie, 68948 Mulhouse Cedex 9, reçu le 30 juillet 2020, complété le 21 août 2020, relatif au projet de reconversion de la friche industrielle « Village de la Fonderie » à Mulhouse (68) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 août 2020 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°41 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : «Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs - a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.»
- qui consiste en la restructuration et desserte du "Village Industriel de la Fonderie" permettant l'installation d'activités nouvelles autour de la thématique « industrie » Les principales opérations du projet portent sur :

- la réhabilitation d'anciens bâtiments
- la destruction de 5 bâtiments
- la construction de 2 bâtiments neufs dont les emplacements ne sont pas précisés
- l'ouverture d'une voie de desserte interne, déjà existante mais en impasse et la création de 70 ml de voie pour permettre la création d'un second accès au site,
- la construction d'un parking silo de 400 places en entrée nord,
- la « découverte » d'un ancien bras de l'III et de nombreuses plantations en accompagnement des cheminements piétons ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- entre les rues de Gay Lussac et de Zillisheim ;
- sur des terrains déjà anthropisés ;
- sur le site « MEA » et le site « SACM – pointe Citroën » recensés dans la base de donnée Basol du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- Les impacts sur la santé des personnes occupants les bâtiments réhabilités ou nouveaux, ainsi que celles fréquentant le parking et la nouvelle voie, compte tenu des éventuelles pollutions des sols sous-jacentes, il y aura lieu de s'assurer de la compatibilité, avant toute construction ou réaménagement de ces sites, avec les usages envisagés et le cas échéant, en se rapprochant des services compétents et en s'assurant qu'une attestation telle que prévue dans l'article L.556-1 du code de l'environnement est bien disponible ;
- Les impacts sanitaires et les risques d'expositions liées aux activités de la société MEA déjà existante pour lesquels d'après l'étude établie par « STERNE Environnement » à la demande de M2A établissent l'absence d'impact « environnemental significatif sur les actuels et nouveaux tiers et la compatibilité du projet de M2A avec les risques liés à l'activité de MEA sous réserve du strict respect de l'ensemble des prescriptions du dit rapport et notamment les restrictions d'usages de certains bâtiments, la mise en place de mesures complémentaires telles que enterrement de la cuve GNR et de la canalisation de gaz ;
- Les impacts sur la biodiversité et le paysage pour lesquels
 - la surface de stationnement existante sera transformée en espace vert ;
 - la « découverte » de l'ancien bras de l'III (devenu "canal usinier" durant l'activité SACM) sera accompagnée d'une mise en valeur paysagère ;
 - un avis de l'ABF sera sollicité et devra être respecté avant toute construction notamment celle du Parking situé à 200 mètres de la tour du diable ;
 - les surfaces démolies non reconstruites seront « dés-imperméabilisées » de façon définitive ;
- L'incidence sur les mobilités et le trafic pour lesquelles :
 - le parking en silo intégrera des stationnements vélos et des bornes de recharge électrique et sera partagé entre plusieurs usages : pour les salariés du site en journée et pour les résidents des quartiers voisins en soirée ;
 - des cheminements en mode doux permettront de rallier la station de tramway « Daguerre » ;
 - le trafic estimé restera limité à 500 véhicules par jour sans incidence notable sur les logements les plus proches situés à 150 mètres. En cas d'augmentation du trafic une étude de trafic devra être réalisée et le cas échéant donner lieu à des aménagements de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des

impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconversion de la friche industrielle « Village de la Fonderie » à Mulhouse (68), présenté par le maître d'ouvrage Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) , **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 24 septembre 2020

La Préfète,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG